

compagnie, et de toutes celles qui seront contractées subsequemment, pendant tout le temps qu'ils continueront respectivement en charge: Pourvu toujours, que si aucun des gérants s'oppose à la déclaration ou au paiement de tel dividende, et dépose en aucun temps avant l'époque fixée pour le paiement d'icelui, un état par écrit constatant son opposition, dans le bureau du secrétaire de la dite compagnie, et aussi dans le bureau d'enregistrement du comté, tel gérant sera exonéré d'une telle responsabilité.

10

XV. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera fait aucun prêt d'argent par une compagnie à aucun de ses actionnaires; et s'il est fait un prêt semblable à un actionnaire, l'officier qui le fera ou y consentira, deviendra conjointement et solidairement responsable, jusqu'au montant de tel prêt, avec l'intérêt légal sur icelui, de toutes les dettes contractées par la compagnie jusqu'au remboursement de la somme ainsi prêtée.

XVI. Et qu'il soit statué, que s'il est fait un certificat ou un rapport, ou s'il est donné un avis public par les officiers d'une compagnie, agissant en obéissance aux dispositions de cet acte, contenant des allégés faux sur quelque point majeur, tous les officiers qui l'auront signé seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes de la compagnie contractées pendant le temps qu'ils seront officiers ou actionnaires d'icelle respectivement; et si le passif d'une compagnie excède en aucun temps le montant du fonds social, les gérants de la compagnie qui y auront consenti, seront individuellement et personnellement responsables envers les créanciers de la compagnie de cet excédant.

XVII. Et qu'il soit statué, que les actionnaires de chaque compagnie seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes dues à tous ou à chaque travailleur, serviteur et apprenti d'icelle, pour les services rendus à la compagnie: Pourvu toujours, qu'aucun actionnaire ne sera personnellement responsable dans ce cas ou dans tout autre cas à l'égard duquel il est imposé quelque responsabilité en vertu des dispositions de cet acte, pour le paiement d'une dette contractée par une compagnie, à moins qu'elle ne soit payable dans l'année que la dette aura été contractée, ou qu'il ait été intenté une action contre la dite compagnie pour la collection de la dette dans l'année qui suivra celle de son échéance; et il ne sera intenté aucune action contre un actionnaire qui aura cessé d'être actionnaire d'une compagnie pour une dette ainsi contractée, à moins que cette action ne soit commencée dans les deux années, à compter du temps qu'il aura cessé d'être actionnaire de la dite compagnie, et à moins qu'un writ d'exécution émané contre la compagnie ait été rapporté sans avoir été satisfait, en tout ou en partie.

La compagnie ne pourra faire de prêts.

Les officiers seront responsables des dettes en certains cas.

Les actionnaires seront responsables des dettes des employés.

Proviso.